

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Brésil. *Règlement pour l'exécution de la loi n° 3346, du 14 octobre 1887, sur les marques de fabrique et de commerce. [Du 31 décembre 1887.]* (Suite).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'AVANT-PROJET DE LOI HOLLANDAIS SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Correspondance

Lettre de Belgique (Georges de Ro). *De la transmission des marques.* — Lettre d'Italie (Moïse Amar). *Instructions ministérielles concernant l'exécution de la loi sur les brevets. Jurisprudence.*

Jurisprudence

Belgique. *Marque de fabrique. Transmission avec l'entreprise à laquelle elle se rapporte. Dépôt à nouveau de la marque. Obligation de déposer l'acte de cession.* — Italie. *Brevet d'invention. Perfectionnement inventé par un mandataire. Mandant débiteur du mandataire. Brevet pris par ce dernier en son propre nom. Nullité.* — *Enseigne commerciale. Commerce transféré dans un autre immeuble. L'enseigne appartient à l'entreprise commerciale, non au propriétaire de l'immeuble.* — États-Unis. *Brevet d'invention. Décès de l'inventeur avant la délivrance. Non-intervention de l'administrateur de la succession. Brevet délivré au nom de l'inventeur. Validité du brevet.* — Autriche. *Marque de fabrique anglaise. Renouvellement. Signe ne pouvant constituer une marque de fabrique d'après la loi autrichienne. Article 6 du traité de commerce anglo-autrichien.*

Avis et renseignements divers

12. Effet, dans les colonies de divers pays, des brevets délivrés dans la métropole.

Bibliographie

Statistique

Allemagne. *Statistique des brevets et des modèles d'utilité pour l'année 1892.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3346, du 14 octobre 1887, sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 31 décembre 1887.)

(Suite)

CHAPITRE III

DES RECOURS

ART. 22. — Toute décision qui refusera ou admettra l'enregistrement d'une marque d'industrie et de commerce pourra faire l'objet d'un appel au tribunal de seconde instance du district, avec effet suspensif, en la forme prévue par le règlement n° 143, du 15 mars 1842. Est en droit de former cet appel :

a. Dans le premier cas, celui qui a demandé l'enregistrement ;

b. Dans le cas où l'enregistrement a été admis :

1° L'accusateur public, dans les cas prévus aux chiffres 1 et 4 *in fine* de l'article 9 ;

2° Le propriétaire du nom commercial ou de la raison sociale dont ne peut user légitimement celui qui fait enregistrer la marque, conformément au chiffre 2 de l'article 9 précité ;

3° Tout industriel ou commerçant de la même branche résidant dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance de l'objet, conformément au chiffre 3 ;

4° Le propriétaire de l'établissement faussement indiqué comme lieu de provenance de l'objet, conformément au même chiffre 3 ;

5° L'offensé, dans le cas prévu dans la première partie du chiffre 4 ;

6° L'intéressé à la marque enregistrée, dans les cas prévus aux chiffres 5 et 6. (Art. 10 de la loi, combiné avec la seconde partie de l'art. 17.)

Paragraphe unique. — Il y a appel dans le cas prévu au chiffre 2 du présent article, alors même que le propriétaire du nom ou de la raison commerciale ne les aurait pas fait enregistrer et que la reproduction ne serait pas intégrale, mais aurait lieu avec des additions, omissions ou changements, du moment qu'il y a possibilité d'erreur ou de confusion. (Art. 10 de la loi, combiné avec la dernière partie de l'art. 11 et l'art. 14, chiffre 7, § 2.)

ART. 23. — Le délai dans lequel l'appel devra être interjeté sera de cinq jours à partir de la publication de la décision ; toutefois, si l'intéressé ne réside pas au lieu où la publication a été faite et n'y a pas de mandataire spécial, le délai commencera à courir 30 jours plus tard. (Art. 10 *in fine*.)

ART. 24. — La junta commerciale justifiera les décisions dans les 24 heures à partir de la première séance qui suivra la présentation de la minute de l'appel, si elle ne fait pas droit à ce dernier. Les inspections commerciales feront de même dans les 24 heures qui suivront la présentation de ladite minute, si elles maintiennent le refus d'enregistrement.

ART. 25. — Sont compétents pour recevoir les déclarations d'appel devant le tribunal de seconde instance du district :

dans les juntes commerciales, l'employé qui aura servi de greffier dans l'affaire dont il s'agit; et dans les inspections, celui qui aura été désigné par le chef.

La remise des actes au tribunal incombe, dans les inspections, au même employé; et dans les juntes, au secrétaire.

ART. 26. — Outre l'appel, l'action en nullité de l'enregistrement pourra être intentée par les personnes mentionnées à l'article 22, dans les cas qui sont respectivement prévus par cet article. (Art. 11 de la loi.)

ART. 27. — Le propriétaire d'un nom commercial ou d'une raison sociale qui prouvera en avoir eu la possession antérieure pour un usage commercial ou industriel, pourra intenter à un concurrent dans la même branche d'industrie ou de commerce, ayant droit à un nom ou à une raison identiques ou analogues, une action aux fins d'obliger celui-ci à les modifier de manière qu'il ne puisse y avoir erreur ou confusion.

Paragraphe unique. — Cette action appartient au demandeur alors même qu'il n'aurait pas fait enregistrer son nom ou sa raison et que la reproduction ne serait pas intégrale, mais aurait lieu avec des additions, omissions ou changements, du moment qu'il y a possibilité d'erreur ou de confusion. (Art. 11 de la loi, combiné avec l'art. 14, chiffre 7, § 2.)

ART. 28. — La juridiction compétente pour les actions dont il est question aux articles 19, 20, 26 et 27 est celle du domicile de l'accusé ou celle du lieu où ont été trouvées les marchandises revêtues des marques prohibées (art. 9) ou du lieu où a été pratiquée l'usurpation du nom (art. 27). La procédure est celle indiquée dans les articles 236 et suivants du règlement n° 737 du 25 novembre 1850. (Art. 24 de la loi.)

ART. 29. — Les actions relatives aux faits prévus à l'article 9, chiffres 5 et 6, ne pourront être intentées que moyennant la présentation de l'attestation d'enregistrement et de la publication y relative; sauf, en ce qui concerne cette dernière, quand l'action portera sur des faits survenus pendant le délai concédé pour l'insertion du document dans la feuille officielle. (Dernière partie de l'art. 22 de la loi, et première partie de l'art. 23.)

ART. 30. — Les actions mentionnées à l'article 26, — relatives aux faits prévus par l'article 9, chiffres 2, 3 et 4, 1^{re} partie (offense individuelle), — et à l'article 27, sont frappées de prescription, si elles ne sont pas intentées dans les six mois à partir de l'enregistrement de la marque. (Art. 11 de la loi.)

ART. 31. — Celui qui aura subi un dommage par l'appropriation, de la part d'un tiers, d'une marque dont il avait fait

usage antérieurement sans l'avoir fait enregistrer, est en droit de demander, par une action à cet effet, une indemnité pour le dommage qu'il aura subi de ce chef. (Art. 23^e de la loi.)

CHAPITRE IV

DES AUTRES GARANTIES ACCORDÉES A LA MARQUE ENREGISTRÉE

ART. 32. — Les garanties accordées à la marque dûment enregistrée, déposée et publiée sont encore rendues effectives par les moyens suivants, savoir :

1^o Par une visite domiciliaire à l'effet de constater l'existence des marques contrefaites ou imitées, ou de marchandises munies de ces marques;

2^o Par la saisie et la destruction des marques contrefaites ou imitées, dans les ateliers où elles se fabriquent, ou en quelque lieu qu'elles soient trouvées avant d'avoir été utilisées dans un but criminel;

3^o Par la destruction des marques contrefaites ou imitées sur les colis ou objets qui en sont munis, avant que ces derniers soient sortis des bureaux de douane, alors même que cette opération gênerait les enveloppes et les marchandises ou produits;

4^o Par la saisie et le séquestre des marchandises ou produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indiquant une fausse provenance;

5^o Par une sanction pénale frappant les coupables;

6^o Par la réparation du dommage causé. (Art. 21 de la loi.)

ART. 33. — Les mesures prescrites aux chiffres 1 à 4 de l'article précédent seront ordonnées par la juridiction commerciale, ou requise par elle des chefs des bureaux ou établissements publics où se trouvent les marchandises ou produits auxquels elles se rapportent, chaque fois que la partie en demandera l'application en produisant le certificat d'enregistrement de la marque. Dans ce cas, il y aura lieu d'observer les dispositions suivantes :

1^o En cas de visite domiciliaire, on observera les formalités prescrites aux articles 189 à 202 du Code de procédure criminelle;

2^o La saisie et le séquestre n'ont lieu que comme préliminaires de l'action ou dans le cours de cette dernière, et demeurent sans effet si elle n'a pas été intentée dans le délai de trente jours, ou si elle est arrêtée pendant plus de quinze jours par la faute du demandeur;

3^o Les objets saisis seront recueillis au dépôt public, après paiement à l'administration fiscale, par celui qui aura requis la saisie, de tous les droits dûs au fisc national;

4^o Ces objets serviront de garantie pour le paiement de l'amende et de l'indemnité due au propriétaire de la marque; à cet

effet, ils seront vendus aux enchères publiques lors de l'exécution du jugement, ou déjà pendant le cours de l'action, s'ils se détériorent facilement. (Art. 21, §§ 1 et 2 et art. 22 de la loi.)

ART. 34. — Avant d'ordonner les mesures prévues à l'article 30, le juge pourra, s'il le juge convenable, exiger de la partie une caution dont il déterminera le chiffre. La partie pourra recourir au tribunal de seconde instance du district contre la décision fixant l'importance de la caution.

ART. 35. — La présentation du certificat d'enregistrement n'est pas nécessaire quand il s'agit de marques, de marchandises ou de produits se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 9, chiffres 1 à 4, lesquels sont tous soumis aux dispositions de l'article 32, chiffres 1 à 4. (Art. 22 de la loi, dernière partie.)

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'AVANT-PROJET DE LOI HOLLANDAIS

SUR

LES BREVETS D'INVENTION

On se souvient de la déclaration faite à la Conférence de Madrid par le délégué des Pays-Bas, dans laquelle ce dernier faisait connaître l'intention de son gouvernement de soumettre au pouvoir législatif un projet de loi sur les brevets d'invention. De même, au cours des débats parlementaires relatifs à la ratification des actes de la Conférence, le Ministre des Affaires étrangères annonça que le cabinet actuel prenait à son compte les déclarations faites à Madrid au nom du gouvernement précédent, et se sentait moralement obligé de déposer un projet de loi assurant aux inventeurs la protection légale. Ces assurances sont à la veille de leur réalisation. Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie vient de faire rédiger sur la question des brevets un mémoire suivi d'un avant-projet de loi, et l'a soumis aux chambres de commerce et aux corporations industrielles du royaume, en leur demandant de lui faire connaître leur manière de voir à ce sujet.

Les Pays-Bas ont déjà eu une loi sur les brevets, datant de 1817, qui, n'étant plus en harmonie avec les

conditions de l'industrie moderne, a été abrogée en 1869. On eût pu la reviser; mais à cette époque l'opinion était contraire aux brevets en tous pays, et l'on jugea préférable de refuser toute protection aux inventeurs. La grande majorité des législateurs néerlandais partageaient la manière de voir de M. Godefroi, lequel se déclarait «intimement convaincu qu'il était impossible de faire une bonne loi sur les brevets». Les principales objections d'ordre pratique dirigées contre le système des brevets consistaient à dire que l'institution n'était dans l'intérêt ni de l'inventeur, ni de la société; que l'étendue du droit résultant d'un brevet était difficile à déterminer; que la protection accordée était illusoire; et que le système des licences obligatoires, nécessaire pour sauvegarder l'intérêt public, était d'une application malaisée.

Pour justifier l'adoption d'une nouvelle loi sur les brevets, le mémoire ministériel s'attache à prouver non seulement que l'élaboration d'une bonne législation sur la matière est chose possible, mais encore que ce problème a été réalisé avec bonheur dans plusieurs lois de date récente. A cet effet, il se livre à une étude de législation comparée des plus intéressantes, dont le résultat est condensé en un avant-projet de loi tenant compte, dans la mesure du possible, des critiques dirigées contre l'ancienne loi sur les brevets. Nous indiquerons les traits principaux de cet avant-projet.

* * *

Et d'abord, quelles sont les inventions susceptibles d'être brevetées?

Ce sont les inventions nouvelles se rapportant aux arts et métiers, à l'exclusion de celles concernant les produits alimentaires, les stimulants (*genotmiddelen*), les médicaments et les produits chimiques. Cette exclusion ne se rapporte toutefois qu'aux produits eux-mêmes, et non aux procédés servant à leur fabrication: c'est le principe de la loi allemande, sauf la présomption légale établie par cette dernière qu'un produit nouveau est fabriqué d'après le procédé breveté.

Quant à la nouveauté requise de l'invention brevetable, elle est définie négativement, à l'article 2, dans les termes suivants:

«ART. 2. — L'invention n'est pas considérée comme nouvelle si, à la date de

la demande de brevet, elle a reçu, autrement que par une demande déposée par la même personne à l'étranger six mois au plus avant cette date, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée par un homme du métier.»

Les six mois dont il s'agit ne se rapportent pas au délai de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention internationale: les dispositions de cette dernière relatives au délai de priorité et à la protection des inventions brevetables figurant aux expositions trouvent leur application dans un autre article. Le délai dont il est question ici est accordé indistinctement aux ressortissants de tous les pays. Cette disposition, fort avantageuse pour les étrangers, ne le sera pas moins pour les Pays-Bas; car en facilitant la prise de brevets aux inventeurs du dehors, elle favorisera en même temps l'introduction de nouvelles industries dans le pays.

L'avant-projet est moins large en ce qui concerne la divulgation de l'invention, qui met fin à la brevetabilité. Certains pays admettent que cette divulgation doit avoir eu lieu *dans le pays*, ou au moyen d'*imprimés* rendus publics. Le texte proposé ne contenant aucune restriction de cette nature, il faut admettre que la nouveauté légale de l'invention pourra être détruite par toute espèce de publicité s'étant produite en un lieu quelconque.

* * *

L'avant-projet prévoit deux espèces de brevets: le brevet d'invention proprement dit, et le brevet additionnel, délivré au propriétaire d'un brevet pour les perfectionnements apportés à ce dernier. Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal auquel il se rapporte.

La demande d'un brevet d'invention doit être accompagnée d'une taxe de dépôt de 10 florins, qui demeure acquise au Bureau de la propriété industrielle, même si le brevet n'est pas délivré. Si le brevet est accordé, le breveté doit payer en outre une taxe annuelle s'élevant à 10 florins pour la première année et augmentant chaque année de 10 florins. Les différentes annuités peuvent être payées d'avance, et celles non échues sont restituées au breveté en cas de renonciation au brevet.

Pour un brevet additionnel il n'y a

aucune taxe annuelle à payer; la taxe de dépôt est seule exigée.

Si un demandeur de brevet établit qu'il est sans ressources, le Ministre compétent peut lui accorder un délai pour le paiement des quatre premières annuités. Et si après cela il abandonne le brevet, il lui sera fait remise des taxes échues. Cette disposition libérale mérite une entière approbation.

* * *

Le brevet est accordé à celui qui, le premier, en a fait la demande.

Comme il n'est dit nulle part que la protection légale appartient exclusivement à l'auteur de l'invention ou à ses ayants cause, on peut craindre que l'inventeur auquel un tiers aurait dérobé son invention n'ait quelque peine à revendiquer la propriété du brevet.

* * *

Le brevet confère à son propriétaire, pendant quinze ans, le droit exclusif de fabriquer et de mettre dans le commerce l'objet breveté. Il est fait toutefois une exception en faveur de celui qui, au moment de la demande de brevet, avait déjà exploité l'invention dans le pays ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation. Celui-ci demeure libre d'exploiter l'invention, et peut transmettre ce droit en même temps que son établissement industriel.

Contrairement à un principe admis dans la législation et la jurisprudence de tous les autres pays, l'avant-projet ne subordonne pas l'*usage* de l'invention à l'autorisation du propriétaire du brevet. D'après le mémoire ministériel, il suffit que la loi assure à ce dernier la fabrication et la vente exclusives de l'objet breveté; quant à l'usage, il doit être libre si cet objet a été fabriqué et vendu licitement; dans le cas contraire, il tombe sous le coup de la loi.

Nous ne partageons pas cette manière de voir en ce qui concerne les objets brevetés pouvant être utilisés dans l'industrie ou le commerce. En les vendant, le breveté peut avoir des raisons légitimes pour limiter leur emploi à un certain territoire ou à une certaine quantité de production. Mais la rédaction de cette partie du projet nous paraît surtout défectueuse en ce qu'elle ne semble pas tenir compte des brevets portant sur des *procédés*. Pour ceux-ci il n'y

a ni fabrication, ni vente de l'objet breveté, et si l'inventeur n'est pas maître d'en autoriser ou d'en interdire l'usage, il n'en tirera aucun profit.

* * *

Le droit du propriétaire du brevet est limité par l'obligation d'accorder des licences, et par le droit d'expropriation reconnu à l'État.

Un brevet peut être exproprié par ordonnance royale avec l'assentiment du Conseil d'État, moyennant une indemnité à déterminer par le juge. L'expropriation peut être prononcée soit pour rendre l'invention accessible à tous, soit pour en réserver l'exploitation à l'État.

Le principe de l'expropriation se retrouve dans plusieurs lois de date récente. En revanche, l'avant-projet introduit une grande innovation en matière de licences.

Jusqu'ici, les lois qui imposent au breveté l'obligation d'accorder des licences limitent cette obligation aux cas où la licence est nécessaire dans l'intérêt public ou dans celui d'un autre breveté, empêché par un brevet antérieur d'exploiter son invention. L'avant-projet hollandais va plus loin, et dispose que « tout breveté est tenu d'autoriser les tiers à exploiter son invention, moyennant une indemnité équitable et des garanties suffisantes ». Si le breveté se refuse à accorder une licence, ou si les parties ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer au breveté, il pourra être demandé en justice une licence obligatoire, dont les conditions seront fixées dans le jugement. Les licences accordées devront être inscrites dans un registre tenu par le Bureau de la propriété industrielle, et tout contrat en matière de licence sera conclu sous la présomption rédhibitoire qu'il n'a pas été accordé de licences en dehors de celles figurant dans le registre.

L'obligation d'accorder des licences à quiconque est disposé à en payer l'équivalent n'existe dans aucun pays. Elle avait été recommandée jadis par le professeur Klostermann, et introduite dans le premier projet de loi sur les brevets élaboré par le gouvernement impérial allemand. Ce système fut toutefois repoussé par le Reichstag, et le gouvernement ne l'a pas repris lors de la récente révision de la loi allemande. Il écarte évidemment les objections formulées contre

le monopole d'exploitation accordé à l'inventeur. Mais ne limite-t-il pas par trop le droit de ce dernier, et ne multiplie-t-il pas les cas où le juge devra se livrer à la tâche délicate de supputer la valeur d'une invention de date trop récente pour pouvoir être évaluée avec quelque chance d'exactitude? L'expérience seule pourra nous apprendre si ce système est pratique et s'il est de nature à satisfaire les intéressés.

* * *

La propriété du brevet sera transmissible par héritage et aussi, en totalité ou en partie, entre vifs. Les mutations devront être notifiées au Bureau de la propriété industrielle pour être inscrites dans le registre, sous peine de ne pouvoir être opposées aux tiers.

* * *

Le brevet pourra être déclaré déchu si, trois ans après la date de sa délivrance, son propriétaire ne l'a pas exploité dans les Pays-Bas, ou du moins n'a pas fait son possible pour assurer son exploitation.

Cette disposition paraît sévère quand on songe que, grâce au système des licences obligatoires, l'invention brevetée est à la disposition de tous ceux qui veulent l'exploiter en payant une redevance équitable. Si une invention n'est pas exploitée par son auteur, et s'il ne se trouve personne pour en faire usage, on peut supposer qu'elle ne répond pas aux besoins de la société, ou que celle-ci n'est pas encore mûre pour en profiter. N'est-ce pas aller bien loin que de frapper, dans ces circonstances, le brevet de déchéance?

La nullité peut être déclarée si l'invention n'est pas brevetable aux termes de la loi, ou si elle a fait l'objet d'une demande de brevet antérieure. L'action en nullité peut être intentée par une personne quelconque, mais seulement pendant les cinq premières années du brevet.

Cette limitation de l'action en nullité, empruntée à la nouvelle loi allemande, a pour but de rendre la propriété du brevet moins incertaine. Il est certainement précieux pour le breveté de pouvoir se dire que, passé une certaine date, son brevet ne peut plus être attaqué en nullité. Mais nous avons peine à comprendre que, dans l'intérêt d'un individu, les tribunaux puissent être tenus de considérer

comme valide un brevet demandé à tort, et qu'ils auraient dû annuler si la question leur avait été soumise avant l'expiration du délai légal.

* * *

La demande de brevet sera adressée au Bureau de la propriété industrielle. Elle devra être accompagnée de deux exemplaires d'une description exacte de l'invention, indiquant les points sur lesquels le demandeur revendique un droit exclusif, ainsi que des dessins ou modèles nécessaires, également en double exemplaire.

La demande sera inscrite dans un registre et munie d'un numéro d'ordre. Un mois après son dépôt on la rendra publique par l'exposition, au Bureau de la propriété industrielle, de la description de l'invention et des dessins ou modèles qui l'accompagnent. En même temps, le nom du demandeur et un résumé de la demande seront publiés dans un supplément du *Journal officiel*.

Le Bureau pourra s'abstenir de publier l'invention, en sorte que la demande sera considérée comme non avenue :

- a. Si la demande n'a pas été déposée régulièrement et n'est pas régularisée dans le délai fixé par le Bureau;
- b. Si l'invention n'est pas brevetable, ou si elle a fait l'objet d'une demande antérieure, et si le demandeur, informé de ce fait, ne déclare pas au Bureau qu'il persiste dans sa demande.

Cette dernière disposition est une application de l'*avis préalable* recommandé par le Congrès de la propriété industrielle de Paris de 1878. La loi suisse contient une disposition analogue, avec cette différence que l'*avis* émanant de l'administration ne crée pas une présomption de renonciation de la part du demandeur de brevet.

Dans les six mois qui suivront la publication dans le *Journal officiel*, toute opposition à la délivrance du brevet sera admise, si l'invention n'est pas brevetable ou si elle a fait l'objet d'une demande antérieure. L'opposition sera portée devant un tribunal encore à déterminer, dont la décision pourra être suivie d'un appel et d'un recours en cassation conformément aux dispositions du code de procédure civile. Le Bureau de la

propriété industrielle pourra, lui aussi, former une opposition, mais seulement s'il a adressé au demandeur l'avis préalable dont il a été question plus haut. De même, le ministère public sera en droit, pendant ledit délai, de s'opposer à la délivrance de brevets contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'étranger qui voudra faire opposition à la délivrance d'un brevet devra faire élection de domicile aux Pays-Bas.

S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le Bureau délivrera au demandeur un brevet contenant un exemplaire de la description et des dessins déposés, et publiera la délivrance dans le *Journal officiel*. Les brevets délivrés seront inscrits dans un registre communiqué sans frais au public, de même que les dessins et les modèles se rapportant aux inventions brevetées. Ce registre contiendra, en outre, toutes les indications se rapportant à la propriété et à la jouissance du brevet.

Enfin le Bureau fera paraître un *Journal des brevets* reproduisant chaque brevet délivré avec la description de l'invention à laquelle il se rapporte, et publiant tous les brevets déchués ou annulés, ainsi que ceux faisant l'objet de mutations ou de nantissements, et les licences accordées.

* * *

L'avant-projet propose de punir d'un emprisonnement de cinq mois ou d'une amende de 1,000 florins au maximum celui qui, sciemment, fabriquera, mettra dans le commerce ou emploiera des objets brevetés sachant qu'ils sont contrefaits. S'il y a eu seulement faute grave, la personne coupable sera tenue à des dommages-intérêts envers le breveté.

Celui qui munit des produits, des papiers de commerce, etc., de mentions mensongères de nature à faire croire à l'existence d'un brevet sera puni d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à trois mois ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 florins.

* * *

Telles sont les dispositions essentielles de l'avant-projet qui, après avoir été soumis aux corporations commerciales et industrielles des Pays-Bas et remanié d'après les vœux formulés par elles, sera proposé à l'adoption des États-Généraux. Bien que, dans notre exposé, nous ayons

formulé ici et là quelques réserves, nous n'ignorons pas les grandes difficultés présentées par l'élaboration de ce texte, dans lequel on a cherché à tenir compte d'objections souvent contradictoires. Il se peut que l'avant-projet soit amélioré sur certains points à la suite des observations émises par les corps à l'appréciation desquels il a été soumis. Mais s'il était transformé en loi dans sa teneur actuelle, nous ne doutons pas qu'il ne rendit de grands services aux inventeurs et aux industriels des Pays-Bas.

Les adversaires des brevets s'appuyaient naguère sur l'exemple de la Suisse et des Pays-Bas, affirmant que ces pays se refusaient à légiférer sur la matière parce qu'ils trouvaient leur intérêt à puiser librement dans les inventions brevetées ailleurs. Cet argument ne pourra plus servir quand les Pays-Bas, suivant de près l'exemple de la Suisse, auront adopté la loi projetée. Il faudra bien admettre que ces deux pays trouvent leur intérêt à protéger les inventions, à moins qu'on ne veuille expliquer l'existence de leurs lois sur les brevets par le seul désir de pouvoir accorder la réciprocité de traitement aux autres États.

Correspondance

Lettre de Belgique

DE LA TRANSMISSION DES MARQUES

GEORGES DE RO.

Lettre d'Italie

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR
LES BREVETS

MOÏSE AMAR,

Avocat,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — TRANSMISSION AVEC L'ENTREPRISE A LAQUELLE ELLE SE RAPPORTE. — DÉPÔT A NOUVEAU DE LA MARQUE. — OBLIGATION DE DÉPOSER L'ACTE DE CESSION.

(Voir lettre de Belgique, page 133.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT INVENTÉ PAR UN MANDATAIRE. — MANDANT DÉBITEUR DU MANDATAIRE. — BREVET PRIS PAR CE DERNIER EN SON PROPRE NOM.

ENSEIGNE COMMERCIALE. — COMMERCE TRANSFÉRÉ DANS UN AUTRE IMMEUBLE. — L'ENSEIGNE APPARTIENT A L'ENTREPRISE COMMERCIALE, NON AU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE.

(Voir lettre d'Italie, page 135.)

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — DÉCÈS DE L'INVENTEUR AVANT LA DÉLIVRANCE. — NON-INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION. — BREVET DÉLIVRÉ AU NOM DE L'INVENTEUR. — VALIDITÉ DU BREVET.

(Cour suprême des États-Unis, 9 janvier 1893. — Delavergne Refrigerating Machine C^e c. Featherstone et consorts.)

Nous avons publié l'année dernière ⁽¹⁾ le jugement rendu par la Cour de circuit du nord de l'Illinois dans l'affaire Delavergne Refrigerating Machine C^e c. Featherstone et consorts. Il s'agissait d'un brevet demandé par un nommé Boyle, et qui fut délivré au nom de « James Boyle, ses héritiers ou cessionnaires », conformément à la formule en usage au Bureau des brevets. Les défendeurs avaient invoqué, comme exception à une action en contrefaçon, la nullité du brevet. Ils prétendaient que le brevet était nul dès l'origine, parce que, au moment de la délivrance, le breveté était déjà mort, et qu'à ce moment-là il n'y avait pas de concessionnaire pour le brevet. Le juge donna raison aux défendeurs. Il fit remarquer, entre autres arguments, qu'à la mort du breveté les droits de ce dernier ne passent pas aux héritiers eux-mêmes, mais au représentant personnel du décédé ; et que, l'administrateur de la succession Boyle n'étant pas intervenu pour obtenir le brevet en son propre nom, il n'y avait personne pour prendre possession du brevet concédé, lequel devait par conséquent être considéré comme nul. Nous renvoyons, pour les détails, à l'article que nous avons consacré au jugement de première instance.

La Compagnie demanderesse ayant recouru contre ce jugement auprès de la Cour d'appel du 7^e circuit, celle-ci désira connaître la manière de voir de la Cour suprême des États-Unis sur un certain nombre de points, avant de se prononcer sur l'appel porté devant elle. Voici, en résumé, la manière de voir de la Cour suprême sur les points soumis à son appréciation :

La Cour de circuit a raisonné en par-

tant du point de vue que tous les droits et recours de l'inventeur dérivent du droit écrit, et que, par conséquent, le brevet ne peut être délivré qu'à trois catégories de personnes : l'inventeur, son cessionnaire, ou l'administrateur de sa succession, si l'inventeur meurt avant la délivrance du brevet. Elle a envisagé, en outre, que, comme une concession de terres, le brevet ne peut conférer le monopole qu'à une personne déterminée, capable d'en prendre possession.

La règle d'après laquelle une concession s'applique directement à la personne du concessionnaire, puis, après lui, à ses héritiers, concerne uniquement les biens immeubles. Quant au privilège accordé par le brevet, c'est un bien meuble de nature incorporelle, qui passe naturellement à l'administrateur de la succession pour être transmis aux plus proches parents. La disposition légale d'après laquelle le brevet revêt d'un monopole « le breveté, ses héritiers ou cessionnaires » doit être interprétée, conformément à la grammaire et aux intentions du Congrès, comme si elle conférait ledit monopole « au breveté ou à ses héritiers ou cessionnaires. »

Les sections 4895 et 4896 des statuts révisés disposent qu'en cas de cession de l'invention ou de mort de l'inventeur, survenant avant la délivrance du brevet, le cessionnaire ou l'administrateur de la succession, suivant le cas, peuvent déposer valablement la demande de brevet ; mais elles ne contiennent aucune prescription quant à la forme en laquelle le brevet doit être délivré. Et comme le brevet est un bien meuble, et passe en cette qualité à l'administrateur de la succession pour être transmis aux plus proches parents, il semble que le même résultat est atteint si, au lieu d'être délivré au nom de l'administrateur, il est dressé au nom du breveté, de ses héritiers ou cessionnaires.

Une demande de brevet en suspens au Bureau des brevets au moment du décès de l'inventeur présente une certaine analogie avec un procès au cours duquel survient la mort du demandeur. On envisage généralement que, lorsque le tribunal a été saisi de la cause, le jugement à intervenir pour ou contre le défunt n'est pas dépourvu d'effet.

D'après le contrat intervenu entre Boyle et son bailleur de fonds, Rankin, ce dernier devait jouir de la moitié des bénéfices résultant du brevet. Un arrangement intervenu plus tard entre M^{me} Boyle et Rankin stipulait que la première cesserait d'avoir aucun droit sur le brevet dès le moment où sa part des bénéfices aurait atteint 5,000 \$. Cet arrangement, intervenu avant que M^{me} Boyle eût été chargée de l'administration de la succession, doit être envisagé de la même manière que si cette administration lui avait été confiée

dès la mort de son mari. Les deux contrats susmentionnés confèrent à Rankin un droit équitable au brevet, et le fait que ces transactions n'ont pas été enregistrées au Bureau des brevets est indifférent, en l'absence de tiers lésés.

La modification apportée à la demande de brevet originale sur les instances des agents de brevets qui avaient déposé cette dernière ne nuit pas à la validité du brevet délivré, du moment que cette modification a eu pour effet de restreindre la portée de la revendication originale, et que l'acte des agents a été ratifié ultérieurement par Rankin et M^{me} Boyle.

La Cour suprême a résumé sa manière de voir dans les termes suivants :

« L'octroi du brevet n'a pas été rendu nul par la mort de Boyle, survenue avant la délivrance du brevet ; il doit être envisagé comme étant fait en faveur de Boyle ou de ses héritiers ou cessionnaires, ce qui suppose un ou plusieurs concessionnaires autorisés à prendre possession du brevet et à en profiter. Le brevet doit être considéré comme étant délivré à Thomas L. Rankin en sa qualité de cessionnaire, et comme ayant été obtenu par l'autorité de M^{me} Boyle, gérante de la succession, et de Rankin lui-même. Enfin le brevet n'a été rendu nul ni par la modification apportée à la demande primitive, ni par le fait qu'il n'y a pas eu serment prêté après la mort de Boyle. »

Après ce préavis, on peut prévoir avec certitude que le jugement de première instance sera révisé par la Cour d'appel.

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE ANGLAISE. — RENOUELEMENT. — SIGNE NE POUVANT CONSTITUER UNE MARQUE DE FABRIQUE D'APRÈS LA LOI AUTRICHIENNE. — ARTICLE 6 DU TRAITÉ DE COMMERCE ANGLO-AUTRICHIEN.

La protection légale assurée en Autriche-Hongrie aux marques nationales doit aussi être accordée aux marques des maisons situées sur territoire britannique. Il importe peu que les signes constituant ces dernières soient exclus de l'enregistrement par la loi autrichienne, du moment qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qu'ils jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.

(Décision du Ministre du commerce d'Autriche du 18 février 1891 ; arrêt du Tribunal administratif du 3 mars 1892.)

Par décision du 13 août 1890, la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne avait refusé à Jonas Brook & Brothers, établis à Meltham Mills (Angleterre), le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, enregistrée dès le 24 novembre 1870 auprès de cette même

(1) Prop. ind. 1892, p. 159.

Chambre pour le compte de la maison Brook. Cette décision était fondée sur le motif que la marque consistait uniquement en mots et en chiffres accompagnés d'une simple ligne circulaire, et qu'une marque ainsi conçue n'est pas, aux termes de la loi autrichienne sur la protection des marques de fabrique, susceptible d'enregistrement.

La maison Brook éleva contre cette décision un recours devant le Ministre du Commerce, en faisant valoir l'argument suivant : Ladite marque a été enregistrée en Angleterre et, d'après l'article VI du traité de commerce anglo-autrichien du 5 décembre 1876, toute marque enregistrée en Grande-Bretagne doit être enregistrée en Autriche-Hongrie, sans qu'il soit nécessaire que la marque soit conforme à la loi autrichienne.

Par décision du 18 février 1891, le recours fut rejeté, en raison de la considération suivante : La marque en question consiste uniquement en mots et en chiffres, accompagnés d'une simple ligne circulaire ; or, les §§ 3 et 83 de la loi du 6 janvier 1890 sur la protection des marques n'admettent pas cette forme, et l'article VI du traité de commerce anglo-autrichien, du 5 décembre 1876, ne peut faire que les qualités d'une marque anglaise et son aptitude à être enregistrée doivent être jugées d'après la loi anglaise en Autriche-Hongrie.

Brook ayant recouru au Tribunal administratif contre la décision ministérielle, celle-ci a été annulée par arrêt en date du 3 mars 1892.

MOTIFS

La décision dont est appel a refusé le renouvellement de l'enregistrement de la marque enregistrée à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne sous le n° 786, renouvellement qui avait été demandé par la maison Jonas Brook & Brothers, fabricants à Meltham Mills (Angleterre), en vertu du § 16 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques. La marque dont il s'agit a été régulièrement enregistrée en Angleterre. Elle se compose exclusivement de chiffres et de mots dans un simple encadrement linéaire.

Le Tribunal administratif a basé sa décision sur les considérations suivantes : Le droit appartenant à la maison demanderesse, par le fait de sa nationalité britannique, d'obtenir la protection légale pour la marque qu'elle appose sur les marchandises produites dans ses établissements sis en Angleterre, a sa source non pas dans la loi du 6 janvier 1890, mais, — conformément au § 32 de cette loi, — dans le traité de commerce conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne le 5 décembre 1876.

L'article VI de ce traité dispose que les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de

l'autre pays, en ce qui concerne la propriété des marques de commerce ou de fabrique..., de la même protection que les nationaux ; mais que les sujets de Sa Majesté britannique ne pourront prétendre à la propriété exclusive d'une marque..., qu'après en avoir déposé deux exemplaires à la Chambre de commerce de Vienne et à celle de Budapest. — Cet article VI accorde donc aux marques des établissements situés dans la Grande-Bretagne la même protection légale en Autriche-Hongrie qu'aux marques des nationaux, à condition que ces établissements aient acquis un droit légal sur leurs marques dans leur pays d'origine.

Car la protection du *droit de propriété*, qui consiste précisément dans la *sauvegarde* du droit exclusif, suppose nécessairement l'acquisition antérieure du droit à l'usage exclusif de la marque. Et la disposition conventionnelle dont il s'agit désigne elle-même comme son objet non l'acquisition du droit à l'usage exclusif, mais « la *propriété* des marques de commerce et de fabrique. » Elle vise donc des marques dont l'usage exclusif fait déjà l'objet d'un droit.

La protection de la marque en Autriche est donc subordonnée à la condition que cette marque fasse l'objet d'un droit dans le pays d'origine ; et ce droit ne peut s'acquérir, cela va sans dire, que d'une manière conforme aux lois de ce même pays. Or, le droit anglais en matière de marques admet à l'enregistrement non seulement des marques figuratives, mais encore de simples signatures en sorte que les marques de cette dernière catégorie jouissent aussi de la protection légale. Il n'est du reste pas contesté, en fait, que la marque dont il s'agit ne soit enregistrée et protégée en Angleterre.

En vertu du traité de commerce précité, la protection légale doit s'étendre au-delà des frontières de la Grande-Bretagne et être accordée à la marque aussi en Autriche-Hongrie, si les conditions stipulées dans ce traité sont remplies. Or, ces conditions consistent, — à l'exclusion de toutes les dispositions spéciales de notre législation intérieure sur les marques, — uniquement dans le dépôt, auprès des Chambres de commerce de Vienne et de Budapest, de deux exemplaires de chacune des marques protégées dans la Grande-Bretagne.

Si celui qui demande la protection pour sa marque a rempli cette condition, il peut revendiquer la protection légale en Autriche-Hongrie, et en particulier les droits de priorité éventuels établis par le § 19 de la loi. Pour que cette protection ait une efficacité légale, il faut, il est vrai, que la marque ait été enregistrée par les Chambres de commerce susindiquées ; mais celles-ci ne peuvent refuser l'enregistrement pour des raisons autres

que celles tirées de considérations générales se rapportant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, alors même que la marque serait exclue de l'enregistrement par la législation nationale.

La disposition de l'article VI du traité d'après lequel les ressortissants de la Grande-Bretagne sont assimilés aux nationaux quant à la protection des marques enregistrées, ne se rapporte donc qu'aux conditions de fond. A ce point de vue, l'établissement étranger doit être complètement assimilé à l'établissement indigène. Il ne peut plus être question de la loi du pays d'origine, mais seulement de celle de l'État dont la protection est demandée.

La décision dont est appel ayant étendu au delà de ces limites l'application de la loi autrichienne, de façon à faire dépendre de cette dernière la question de savoir si la marque était enregistrable, elle ne paraît pas fondée en justice.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

12. Les brevets délivrés en Allemagne, en Danemark, en Espagne, en France, aux Pays-Bas et en Portugal, déploient-ils leurs effets dans les colonies ou possessions étrangères de ces États ?

En France et en Portugal le brevet délivré par la métropole est applicable sans autre formalité dans les colonies. Un brevet délivré en Espagne déploie ses effets dans les provinces d'outre-mer moyennant l'accomplissement de certaines formalités auprès du Ministre des Affaires d'outre-mer et des gouvernements coloniaux. Les brevets allemands et danois ne sont applicables que dans la métropole. Les Pays-Bas ne délivrent de brevets ni en Europe, ni dans leurs territoires d'outre-mer.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Ad-

ministration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— *Seconde section : Propriété industrielle.*
Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des

dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à

l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIX. Nos 6-7. Juin-Juillet 1893.
— Produit industriel. Guide-aiguille. Contrefaçon. Antériorité, appréciation souveraine. Insuffisance de description. Moyen nouveau. Irrecevabilité. Insuffisance de description inapplicable aux antériorités. Rapport d'expert. Critique mal fondée. Interprétation souveraine du brevet ou d'un certificat. Tresse à deux âmes. Application nouvelle. Brevetabilité. Relation entre un certificat et le brevet. Interprétation souveraine. Saisie non vexatoire (Art. 3651). — Brevets Laffite. Plaques à souder les métaux. Brevet antérieur pris par le même inventeur, mais non encore publié. Mise en plaques de la matière soudante. Emploi nouveau (Art. 3652). — Législation française (Art. 3653). — Brevet d'invention. Nullité. Licence. Effet utile. Restitution des redevances (Art. 3655). — Brevet d'invention. Licence. Nullité de brevet. Avantages retirés de la Convention. Compte avec l'inventeur (Art. 3656). — Brevet d'invention. Description. Nullité. Cession. Répétition du prix (Art. 3657). — Brevet d'invention. Traité. Nullité. Défaut de cause. Jugements et arrêts. Motifs. Contrefacteurs. Poursuite (Art. 3658). — Brevet d'invention. Défaut de nouveauté. Motifs suffisants. Appréciation souveraine (Art. 3659). — Brevet d'invention. Nouveauté. Transport d'une industrie dans une autre. — Propriété nouvelle d'un corps connu. Résultat industriel nouveau (Art. 3660). — Raisons sociales. Dénominations analogues. Absence de confusion. Banques coloniales. La banque de la Martinique. Colonial Bank (Art. 3661).

Tome XXXIX. N° 8. Août 1893. — Brevet Hanau. Contrefaçon. Appareils photographiques. Usage fait commercialement. Emploi. Vente ou exposition en vente. Bonne foi. Preuve (Art. 3671). — Marques de fabrique. Dénomination. Amer

Picon. Nom commercial. Apposition frauduleuse. Non-application de la loi de 1824. Cour de cassation (Art. 3672).

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & C^{ie}, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

THE INVENTIVE AGE. Publication mensuelle paraissant à Melbourne, Sun Buildings, Queen Street. Prix d'abonnement annuel : 3 1/2 shillings.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

EURÉKA, tribune des inventeurs, publication paraissant tous les quinze jours à Paris, 16, rue de Verneuil. Prix d'abonnement : un an, 5 francs ; six mois 3 francs.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et C^{ie}.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ POUR L'ANNÉE 1892

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1891	1892	1877 à 1892
Brevets demandés	12,919	13,126	142,921
Brevets publiés (c'est-à-dire ayant subi avec succès l'examen préalable) . . .	5,989	6,921	74,952
Brevets refusés après la publication . .	199	189	4,345
Brevets délivrés	5,550	5,900	66,910
Brevets annulés et révoqués	23	11	309
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe . . .	4,435	4,799	50,831
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	14,735	15,825	15,825
Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,337	1,233	27,669
Oppositions contre les demandes de brevets publiées	1,194	1,150	14,817
Demandes en nullité ou en déchéance de brevets déposées au Bureau des brevets	92	57	1,489

* 491 demandes ont été en outre retirées après la publication, savoir : 17 avant l'inspection par des tiers, 69 par le déposant, et 405 pour non-paiement de la taxe.

** Non compris 9 brevets annulés partiellement.

*** Savoir : 4,616 pour non-paiement de la taxe, 49 par renonciation et 134 pour expiration de leur terme.

† Ce chiffre est de 55 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchus ; cela provient de ce que 55 brevets déjà déchus ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.

Moyennes pour la période de 1877 à 1892

Moyenne des brevets demandés annuellement	9,221
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,317
Moyenne des brevets déchus annuellement	3,296
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	46,82
Brevets déchus sur 100 brevets délivrés	76,35

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1891	1892	1877 à 1892
Demandes en nullité déposées	84	58	1,397
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	25	15	436
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	17	10	278
Brevets restreints	9	11	224
Demandes rejetées	29	17	399
Demandes en suspens à la fin de l'année . .	41	30	493
Décisions du Bureau des brevets	54	36	953
Décisions de la Cour suprême de l'empire .	18	21	232

Tableau des demandes en révocation de brevets *

	1891	1892	1877 à 1892
Demandes en révocation de brevets	8	4	97
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	4	—	43
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	6	—	30
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	3	1	28
Demandes en suspens à la fin de l'année	5	3	50
Décisions du Bureau des brevets	4	4	58
Décisions de la Cour suprême de l'empire	3	1	15

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être révoqués lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que le breveté se refuse à accorder des licences alors que l'intérêt public exige l'exploitation de l'invention par des tiers.

Tableau des brevets déchus du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1892, mis en regard avec les annuités correspondantes

MONTANT de l'annuité	NOMBRE des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est édue	NOMBRE des brevets déchus pour non-paiement de l'annuité ci-contre *	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
Mars			
30	† 66,402	4,852	7,31
50	54,915	13,921	25,35
100	36,712	14,173	38,61
150	19,982	6,498	32,52
200	11,969	3,111	25,99
250	7,975	1,777	22,28
300	5,589	1,113	19,91
350	3,966	684	17,25
400	2,847	437	15,35
450	2,070	304	14,69
500	1,476	206	13,96
550	1,063	137	12,89
600	739	117	15,83
650	491	65	13,24
700	316	75	23,75

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 5806 brevets additionnels.

Pays d'origine des brevets délivrés

PAYS	1891	1892	1877 à 1892
Argentine, République	2	1	—
Australie	—	1	—
Autriche-Hongrie	313	327	—
Belgique	56	67	—
Brésil	6	—	—
Bulgarie	1	1	—
Chili	2	1	—
Danemark	30	18	—
Égypte	1	—	—
Espagne et colonies	9	9	—
États-Unis d'Amérique	509	496	—
France et colonies	238	247	—
Grande-Bretagne et colonies	497	521	—
Italie	24	31	—
Luxembourg	2	6	—
A reporter	1,690	1,726	—

Pays d'origine des brevets délivrés

PAYS	1891	1892	1877 à 1892
Report	1,690	1,726	—
Mexique	2	1	—
Pays-Bas et colonies	23	22	—
Portugal	1	1	—
Roumanie	5	5	—
Russie	53	44	—
Serbie	—	2	—
Suède et Norvège	47	57	—
Suisse	93	103	—
Transvaal	1	—	—
Turquie	4	4	—
Étranger	1,919	1,965	21,046
Allemagne	3,631	3,935	45,864
Total	5,550	5,900	66,910

Modèles d'utilité

En 1892, il a été déposé au Bureau des brevets 9,066 déclarations de modèles d'utilité, dont 606 provenaient de l'étranger. Sur ce nombre, 8,600 déclarations ont été enregistrées, 140 ont été retirées avant l'enregistrement, et les 326 restantes n'étaient pas encore liquidées à la fin de l'année. Il a été enregistré 66 renoncations et 90 cessions.

La classification des modèles d'utilité est la même que celle des brevets d'invention.

Les seules classes pour lesquelles il n'ait pas été déposé de modèles d'utilité en 1892 sont les classes 1 (traitement des minerais) et 62 exploitation des salines).

Les classes où se sont faits le plus de dépôts sont celles des ustensiles de ménage (1,081 dépôts), du vêtement (451), des articles de voyage (396), des articles de sport (395), de la mercerie (372), des ustensiles pour débits de boissons (364) et des instruments concernant l'agriculture, la sylviculture, etc. (328).

Recettes du Bureau des brevets

	1891		1892		1877 à 1892	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets	258,180	—	260,760	—	2,845,680	—
Taxes pour réclamations	45,740	—	23,140	—	548,940	—
Annuités	2,025,770	—	2,147,820	—	17,514,690	—
Taxes pour déclarations de modèles d'utilité	31,360	—	133,910	—	165,270	—
Recettes diverses	2,883	80	19,727	15	26,802	23
Total des recettes	2,363,933	80	2,585,357	15	21,101,382	23

Dépenses du Bureau des brevets de 1890, à 1892

	1890		1891		1892	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc.	531,459	77	626,521	46	852,907	17
Fournitures de bureau, frais de voyage, location d'un bureau, réparations, etc.	121,131	98	176,048	05	137,135	04
Coût des publications	157,446	62	174,303	31	200,915	27
Total des dépenses	810,038	37	976,872	82	1,190,957	48

[Patentblatt.]